

Arrêté fixant la part cantonale pour les soins aigus et de transition

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS), du 29 septembre 1995, en particulier l'article 7b;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu le règlement d'introduction de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 19 décembre 2012;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Part cantonale

Article premier La participation cantonale aux soins aigus et de transition pour les habitants du canton de Neuchâtel est fixée à 55%.

Abrogation

Art. 2 Le présent arrêté abroge l'arrêté fixant la part cantonale pour les soins aigus et de transition (2011), du 22 février 2010.

Entrée en vigueur et publication

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et a effet jusqu'au 31 décembre 2016.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 mars 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND